

**CONVENTION EN FAVEUR DE LA GÉNÉRALISATION  
DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE  
(EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE)**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

**D'UNE PART,**

**Le Ministère de la Culture** (DRAC Occitanie),

et

**Le Ministère des Solidarités et de la Santé** (DRAJES Occitanie),

Représentés par monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la Haute-Garonne, ou son représentant,

**Le Ministère de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports**, pour les territoires concernés de la région académique Occitanie (académies de Montpellier et de Toulouse),

Représenté par

Monsieur Mathieu Sieye, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Haute-Garonne

**ET D'AUTRE PART,**

**Le PETR du Pays Sud Toulousain**, représenté par monsieur Gérard ROUJAS, Président, dûment autorisé par délibération du 4 novembre 2021,

**La communauté de communes Cœur de Garonne**, représentée par monsieur Paul-Marie BLANC, Président, dûment autorisé par délibération du 25 novembre 2021,

**La communauté de communes Bassin Auterivain Haut-Garonnais**, représentée par monsieur Serge BAURENS, Président, dûment autorisé par délibération du 8 novembre 2021,

**La communauté de communes du Volvestre**, représentée par monsieur Denis TURREL, Président, dûment autorisé par délibération du 25 novembre 2021,

**Partenaires associés :**

Les collectivités territoriales suivantes ne sont pas signataires de la présente convention mais sont associées à la démarche et intègrent le dispositif en tant que financeurs potentiels :

**Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne,**

**Le Conseil Régional d'Occitanie.**

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**VU** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

**VU** la loi du 11 février 2005 portant sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

**VU** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

**VU** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

**VU** la circulaire interministérielle du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;

**VU** la circulaire interministérielle du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

**VU** la circulaire n° 2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

**VU** l'instruction du 13 novembre 2018 relative à la mise en œuvre du Plan mercredi ;

**VU** la convention triennale d'objectifs pour les quartiers populaires entre le ministère de la Culture et de la Communication et le ministre délégué à la ville du 05 mars 2014 ;

**VU** la convention triennale d'objectifs et de moyens pour un territoire 100% EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE entre le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Éducation Nationale ;

**VU** le Projet de Territoire du PETR du Pays Sud Toulousain validé à l'unanimité par le Comité Syndical et ses EPCI membres en novembre 2021 ;

## **INTRODUCTION**

Les services de l'Etat, du PETR du Pays Sud Toulousain et des Communautés de Communes ont la volonté d'initier un nouveau dispositif d'intervention territoriale, afin de coopérer de façon active et concertée autour d'une ambition partagée en faveur de l'éducation artistique et culturelle pour 100% des enfants et jeunes du territoire.

Ce nouveau contrat, qui a vocation à soutenir les initiatives et créer de nouvelles solidarités territoriales, s'adaptera aux politiques de l'Etat, aux spécificités du territoire et au contexte local et accompagnera les signataires dans la mise en œuvre des projets en cohérence avec les politiques nationales.

Le PETR du Pays Sud Toulousain, les communautés de Communes et l'Etat dans le cadre de ce nouveau dispositif, décident ensemble d'agir pour favoriser l'accès à l'art, à la culture et au patrimoine pour l'ensemble des habitants et habitantes, notamment pour les enfants, les jeunes et les populations éloignées de l'offre culturelle.

## **PREAMBULE**

Considérant que l'éducation artistique et culturelle, placée au cœur des politiques éducatives, dans un principe de continuité des politiques publiques menées en lien par l'Etat et les collectivités territoriales, est un facteur de lien social fondé sur une culture commune ; que son développement est au cœur de l'ensemble des politiques interministérielles menées en partenariat avec les collectivités territoriales en faveur de l'accès de toutes et tous à l'art et à la culture tout au long de la vie ; qu'elle participe à la réussite et à l'épanouissement personnel des individus et notamment des jeunes ; qu'elle aide à la construction de la personnalité et contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société ; qu'elle favorise le développement de la créativité, de la capacité d'initiative et de l'esprit critique ; qu'elle contribue à la réduction des inégalités et permet la construction de l'identité culturelle de toutes et tous, dans l'ouverture aux cultures des autres,

Considérant que la généralisation d'actions d'éducation artistique et culturelle à tous les enfants et jeunes de 3 à 18 ans constitue une priorité pour l'Etat et ses services, que cette généralisation repose sur la mise en œuvre de parcours d'éducation artistique et culturelle, entendus, aux termes de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2015 (J.O. du 7-7-2015), comme « *l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, des projets spécifiques, d'actions éducatives dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire* »,

Considérant que le PETR du Pays Sud Toulousain constitue un territoire organisé et privilégié pour la mise en œuvre d'actions culturelles et éducatives, du fait de son expérience dans le domaine (Appel à projet Culture depuis 2018, Portrait de Paysage et Partage ton Paysage depuis 2011) et de sa mission d'accompagnement à la structuration de l'offre et de l'action culturelle à l'échelle de son périmètre d'action; que les communautés de communes, à travers leurs compétences déléguées à divers degrés, participent au niveau local à la politique de diffusion, d'action et/ou d'enseignement des arts et de la culture ; que l'accès à la culture sera facilité dans le parcours de vie des personnes par la mise en œuvre d'actions adaptées, développées par les signataires de la présente convention.

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de garantir les conditions d'élaboration d'une démarche de généralisation de l'Education Artistique et Culturelle sur le territoire du PETR du Pays Sud Toulousain et d'établir les objectifs liant les parties signataires ainsi que leurs obligations administratives.

Elle précise les objectifs et engagements communs poursuivis par les partenaires, en s'appuyant sur les compétences des opérateurs du territoire, des structures culturelles dans le domaine de l'accompagnement de la jeunesse, de la médiation culturelle et patrimoniale, comme de l'action artistique.

Elle vise à co-construire une politique commune autour de l'Education Artistique et Culturelle pour tous et toutes, à tous les âges et tout au long de la vie, pour les habitantes et habitants du PETR du Pays Sud Toulousain. Afin de répondre aux orientations nationales de généralisation de l'Education Artistique et Culturelle, une priorité est accordée aux enfants et aux jeunes de 3 à 18 ans, dans et hors temps scolaire ainsi que sur les temps d'insertion, de remobilisation, d'apprentissage, les temps libres et de loisirs.

Elle s'appuie sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle que sont :

- La pratique artistique avec des professionnels
- La rencontre avec les œuvres et les lieux culturels
- L'acquisition de connaissances

Elle développe un projet formatif inter-catégoriel en cohérence avec les contenus de l'Education Artistique et Culturelle.

## **Article 2 – ENJEUX ET OBJECTIFS DU PARTENARIAT**

Les signataires de la présente convention s'engagent ensemble à œuvrer pour :

- L'équité culturelle en incitant les principaux acteurs culturels, les services publics culturels à rayonner sur l'ensemble du territoire en faveur des publics ciblés prioritairement ;
- La démocratisation culturelle, afin de favoriser l'accès de tous et toutes aux œuvres artistiques et aux structures et services culturels ;
- Le respect des diversités culturelles, en favorisant les collaborations inclusives en direction de structures hors champ artistique et en respectant les pratiques artistiques et culturelles des personnes par un encouragement à la participation de ces dernières ;
- La généralisation de l'éducation artistique et culturelle pour les enfants et jeunes de 3 à 18 ans ;
- La cohésion sociale grâce à une dynamique culturelle renforcée ;
- La cohérence des politiques publiques de la culture des différentes collectivités et services de l'Etat.

Les parties signataires s'assignent les objectifs ci-après :

- Développer, initier, renforcer une politique d'éducation artistique et culturelle pour les enfants et les jeunes en favorisant la mise en œuvre de parcours culturels, dans et hors temps scolaire, en relation étroite avec l'Education Nationale ;
- Développer les pratiques artistiques et culturelles des habitantes et habitants quel que soit leur âge, en famille, en groupe ou de façon individuelle ;
- Favoriser les transversalités et le décroisement des publics, des secteurs, des disciplines pour faciliter l'accès aux œuvres et aux artistes pour le plus grand nombre ;
- Valoriser les spécificités territoriales artistiques et culturelles, les ressources patrimoniales et environnementales pour une meilleure appropriation par les enfants, les jeunes et les habitantes et habitants ;
- Mettre en œuvre une démarche concertée entre tous les partenaires compétents dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle ;
- Développer les projets d'Education Artistique et Culturelle au sein des organismes d'aide, d'insertion et d'accompagnement des jeunes ;
- Encourager les jumelages ou partenariats entre les organismes d'aide, d'insertion et d'accompagnement des jeunes et les équipements culturels disposant de moyens de médiation et d'action culturelle ;

- Favoriser la mixité des jeunes et les projets partagés entre ces organismes et les différents types d'établissements relevant de l'éducation formelle ou non-formelle ;
- Affirmer les logiques territoriales (périmètre géographique, cohérence des politiques des collectivités territoriales, notion d'appartenance au territoire, mobilité des publics...).
- Valoriser la qualité des projets à travers des actions de formations et une meilleure collaboration entre tous les acteurs de la filière
- Donner la possibilité aux habitantes et habitants d'avoir les clés de compréhension et l'offre permettant de développer son esprit critique tout au long de son existence.

### **Article 3 – PRESENTATION DU TERRITOIRE**

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Sud Toulousain situé dans le Département de la Haute-Garonne, est composé de 3 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et regroupe 100 000 habitantes et habitants :

- la communauté de communes du Bassin Auterivain (18 communes, 32 314 hab.),
- la communauté de communes Cœur de Garonne (48 communes – 35 429 habitants),
- la communauté de communes du Volvestre (32 communes, 30 769 hab.).

Le PETR porte sur le même périmètre du Groupe d'Action Locale (GAL) des Terroirs du Sud Toulousain, qui pilote la stratégie locale de développement soutenue par le fond européen LEADER sur la période 2014-2021.

La mission culture du Pays s'appuie sur la Commission Culture et le CODEV dans l'élaboration des objectifs de sa politique culturelle.

Suite au diagnostic de territoire en 2006, ayant donné lieu au conventionnement du Pays Sud Toulousain et de la Région Occitanie sur les projets culturels de territoire, une première ébauche de structuration territoriale a permis d'identifier et d'encourager les porteurs de projets culturels en capacité de porter une offre territoriale.

Le Pays a porté, dès 2011, une dynamique d'expérimentation sur des questions transversales en lien avec le Paysage et en partenariat avec le CAUE de la Haute-Garonne. Le projet Portrait de Paysage visant, à travers des actions auprès des scolaires et familles, à prendre en compte, à travers une démarche sensible, l'importance des paysages dans les documents d'urbanisme.

Cette action a donné lieu à la résidence de 6 mois d'un artiste plasticien sur le territoire, déployant des actions de médiation et de création. Écoles et collèges ont bénéficié de parcours pédagogiques durant toute une année en lien avec l'artiste, des paysagistes et des architectes. Des publications rendent compte aujourd'hui de cette expérimentation.

Dans cette continuité, le projet Partage ton Paysage, réunissant l'Education Nationale et le CAUE, a permis de développer une expérimentation en 2020/2021 sur les enjeux en lien avec le changement climatique. Des ateliers construits en concertation avec le CAUE, les services Plan Climat Air Energie Territorial et Schéma de Cohérence Territorial Projet éducatif de territoire du Pays ainsi que l'intervention de Nature en Occitanie et du Festival & Association FReDD, ont permis de déployer une action en direction des primaires, action qui sera amenée à se déployer plus largement sur le territoire.

En parallèle et ce depuis 2018, une nouvelle stratégie d'accompagnement aux initiatives d'éducation artistiques et culturelles du PETR du Pays Sud Toulousain, accompagnée par le GAL dans le cadre de la programmation LEADER 2014-2021, a donné lieu à un appel à projet culturel financé par le programme Européen. Ce travail a confirmé le fort potentiel du Sud Toulousain dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle et la nécessité d'une structuration et d'une coordination par le PETR afin d'en assurer la valorisation, le développement et la professionnalisation.

En termes de développement culturel, une prise de compétence culture dès 2011 du Savès, étendue en 2018 au Cœur de Garonne s'est traduite par le conventionnement de certains opérateurs et l'émergence d'un dynamique sur laquelle le territoire peut s'appuyer, tout en restant fragile sur la pérennité de certains opérateurs. La Communauté de Communes Cœur de Garonne a également engagé une démarche de structuration et d'animation du réseau de lecture publique dans le cadre d'un contrat territoire lecture qui pourra s'adosser le cas échéant à l'éducation artistique et culturelle. Sur le secteur du Bassin Auterivain, la prise de compétence de l'école de musique en intercommunalité a permis une large professionnalisation et une montée en gamme importante du secteur. Une structuration des acteurs s'est tissée avec l'accompagnement volontaire de communes, permettant de pouvoir s'appuyer sur des opérateurs encore fragiles sur d'autres disciplines.

Sur le Volvestre la compétence culture reste à ce jour pleinement exercée par les communes. La Communauté de commune a initié des projets culturels avec les services petite enfance et environnement, adossés à l'appel à projet culture du pays.

Les communautés de communes Cœur de Garonne et du Volvestre sont des territoires 100% inclusifs.

Concernant la dimension enfance/jeunesse, la prise de compétence est diversement exercée sur le territoire, même si elle est souvent et de plus en plus du ressort des intercommunalités.

Une liste des écoles et établissements scolaires est versée en annexe.

Les écoles et EPLE sont porteurs de projets d'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE, en lien direct avec les équipements culturels, confirmant en cela leur rôle de lieux centraux pour l'animation culturelle du territoire. L'éducation artistique et culturelle, qui se distingue des enseignements artistiques par la place centrale des œuvres, des artistes, des lieux et des partenaires culturels dans les parcours mis en place auprès des élèves, **repose sur 3 piliers (arrêté interministériel du 1er juillet 2015) :**

- **Fréquentation**
- **Pratique**
- **Appropriation de connaissances**

Chacun de ces piliers permet la construction de **compétences spécifiques** qui font de l'EAC une éducation à l'art et à la culture, au-delà d'une éducation **par** l'art et la culture au service de compétences disciplinaires.

La présente convention permettra de favoriser les synergies entre les collectivités territoriales, le monde éducatif, le monde culturel et associatif au service la mise en place des parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves et des jeunes.

Les services de l'Education nationale sont attachés au principe de la démocratisation culturelle et à l'équité d'accès à la culture sur le territoire. Les publics les plus défavorisés et les plus éloignés des centres culturels sont en ce sens à privilégier.

Les équipements culturels des collectivités sont essentiellement ceux de la lecture publique. D'autres équipements sont gérés par des structures privées mais aucune ne bénéficie d'un label.

Les structures et équipements culturels sont le ferment de la structuration de l'offre culturelle que le PETR souhaite approfondir par le biais de cette convention. En cela, ils sont les relais et les lieux d'accueil prioritaires pour les actions l'Education Artistique et Culturelle envisagées dans le cadre de cette convention, en contact direct avec les artistes, les professionnels de la culture et les associations.

L'éducation artistique et culturelle vise une pluralité d'approches et de publics dans un esprit de croisement des politiques publiques : au travers de la poursuite et du renforcement des corélisations d'actions d'Education Artistique et Culturelle, d'un partenariat avec l'Education Nationale, par la mise en corrélation du Parcours d'éducation artistique et culturelle, et du (ou des) Projet éducatif de territoire. Un axe culturel conforme aux objectifs de généralisation de Education Artistique et Culturelle pourra être développé au sein de ces divers dispositifs transversaux.

Le Plan Climat Air Energie Territorial et le Contrat Local de Santé sont des préoccupations partagées et fortement contextualisées sur lesquelles le PETR et les communautés de communes pourront prolonger des approches transversales, sur les actions d'éducation artistique et culturelle intégrant les enjeux de changement climatique et de santé.

L'appel à projets a permis d'identifier les structures relais et les structures porteuses d'une dynamique d'éducation artistique et culturelle. Il s'agira de requalifier la démarche afin de l'orienter en lien avec les enjeux de la convention.

Cette convention va aussi servir à coordonner les initiatives des différents partenaires, pour proposer une politique culturelle de territoire ambitieuse, harmonieuse et inclusive, en intégrant toutes les disciplines artistiques et tous les champs culturels.

#### **Article 4 – ORIENTATIONS DU PROGRAMME D' ACTIONS EN PAYS SUD TOULOUSAIN**

La présente convention fonctionne par accord entre le PETR et ses trois EPCI membres signataires. Ensemble, ces trois structures s'inscrivent dans une démarche collaborative et concertée, afin d'encourager localement une transversalité des politiques publiques de la culture. Le PETR du Pays Sud Toulousain (confirmé dans sa mission de développement culturel) a engagé une concertation locale avec les EPCI depuis septembre 2020 qui a permis de faire état de la réalité des projets existants ou engagés sur le territoire. Les orientations proposées visent à favoriser la coopération de terrain entre collectivités et leurs services, établissements scolaires, structures culturelles de diffusion et d'enseignement, acteurs et actrices de l'enfance-jeunesse, du tissu social, du développement durable notamment.

Souhaitant agir pour la généralisation de Education Artistique et Culturelle tout au long de la vie, les collectivités signataires de cette convention se retrouvent autour des axes suivants :

#### **Développer et soutenir la présence d'artistes et de professionnels de la culture sur le territoire grâce à la découverte et à la pratique tout au long de la vie :**

- Représentations dans les structures petite enfance, jeunesse, les structures scolaires, avec interventions d'artistes et de professionnels de la culture : ateliers artistiques, sensibilisation technique, bords de scène, créations partagées, etc..
- Accueil/visite de classes dans les établissements culturels, les structures petite enfance, jeunesse et les lieux et sites patrimoniaux du territoire
- Résidences artistiques dans les collèges et les lycées
- Projets croisés école/collège/lycée
- Projets expérimentaux associant établissement scolaire/accueil de loisir/famille

#### **Soutenir et structurer les pratiques amateurs en dehors du temps scolaire :**

- Projets favorisant la collaboration entre d'une part les structures culturelles et artistes et d'autre part les médiathèques, écoles d'enseignements, les structures petite enfance, jeunesse et structures d'accueils (MJC, Espace de vie sociaux, Foyer ruraux)
- Projets et actions collaboratives entre écoles d'enseignement artistique
- Ateliers de pratique en lien avec un professionnel : master class, ateliers d'écriture, stages de pratique intensive, chantiers de jeunes, etc...
- Projets en lien avec les structures de la jeunesse et de l'enfance

#### **Favoriser des actions contextualisées qualitatives et diversifiées :**

- Résidences artistiques favorisant les esthétiques peu présentes sur le territoire : art contemporain, numérique, danse contemporaine, cirque...
- Parcours de formation des personnels des collectivités et des structures petite enfance, jeunesse
- Actions transversales en lien avec les grandes orientations du territoire Plan Climat Air Energie Territorial et Contrat Local de Santé

- Actions itinérantes permettant l'accès à une offre de qualité dans les territoires
- Création d'une instance de dialogue et de collaboration facilitatrice entre tous les acteurs de Education Artistique et Culturelle.

Ces trois axes structurent le tableau de programmation d'actions et de suivi budgétaire associé à la présente convention.

Dans le cadre de sa stratégie de développement culturel, la mise en place et la coordination de ce dispositif est assurée par le PETR du Pays Sud Toulousain, à travers le poste de sa Chargée de mission dédiée à temps partiel à la culture et à la communication.

Les actions proposées chaque année dans le cadre de la présente convention seront exclusivement portées par les collectivités du Pays Sud Toulousain ou par des porteurs de projets privés (notamment associatifs) intervenants sur le territoire en conventionnement avec ces mêmes collectivités.

Pour mener ce programme d'actions, le PETR du Pays Sud Toulousain et ses partenaires s'appuieront sur un état des lieux faisant apparaître les dispositifs, les structures, lieux culturels et sites patrimoniaux qui sont autant de ressources ayant la capacité de mobiliser des publics et de solliciter des professionnels de l'art et de la culture :

- Structures d'enseignement artistique
- Structures petite enfance, jeunesse
- Musées et centres d'interprétation
- Médiathèques
- Équipements et opérateurs culturels
- Cinémas
- Dispositifs de développement culturel

#### **Article 5 – FINANCEMENTS**

Les différents partenaires s'engagent à mobiliser notamment au sein de chaque dispositif qui le concerne et sous réserve du vote des crédits correspondants, les moyens financiers et humains nécessaires à la réalisation des actions qui concourent aux objectifs précédemment décrits.

Le financement des programmes annuels sera validé lors d'un comité de pilotage, conformément aux tableaux de programmation d'actions et de suivi budgétaire. Chaque partenaire signataire de la convention s'engagera à participer au financement des actions suivant ses possibilités (redéploiement, budgets dédiés, mesures nouvelles). L'engagement des partenaires est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. Une fois l'ensemble des montants affectés, le tableau de suivi budgétaire de l'année écoulée vaudra pour avenant et sera annexé à la convention.

Le versement des subventions est conditionné par le vote de leur montant par les instances concernées et par l'obtention du visa de la direction régionale des finances publiques, suivi du contrôle budgétaire régional. Le règlement sera effectué directement à la structure responsable de la mise en œuvre de l'action, en application des règles de la comptabilité publique.

#### **Article 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

**La Direction Régionale des Affaires Culturelles s'engage à :**

- apporter expertise et conseil dans les différents domaines artistiques et culturels qui font l'objet de la convention ;
- accompagner et soutenir les opérateurs culturels pour développer leurs différentes missions, notamment en matière éducative ;

- mobiliser des crédits d'intervention pour contribuer au financement des projets retenus et à leur valorisation ;
- assurer le suivi de la convention en lien étroit avec les partenaires.

**L'Education Nationale s'engage à :**

- participer aux concertations et instances de pilotage de la présente convention ;
- apporter son expertise dans le domaine de Education Artistique et Culturelle (EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE) en temps scolaire ;
- faciliter les articulations et les continuités entre le temps scolaire et les autres temps de l'élève ;
- mobiliser ses personnels (enseignants, corps d'inspection, conseillers pédagogiques, responsables de centres de ressources, chargés de mission auprès des services départementaux de l'Education nationale, auprès de la DAAC, référents culture en collège et en lycée) autour de la mise en place et du suivi des parcours EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE ;
- inciter les écoles et établissements à intégrer les ressources du PETR dans le volet culturel du projet d'école ou d'établissement ;
- conforter dans le 1<sup>er</sup> degré les dispositifs prioritaires définis et soutenus en commun avec les partenaires de la présente convention, notamment dans un souci de continuité école/collège et en s'appuyant sur les conseils écoles-collèges ;
- Veiller à ce que les 3 piliers de l'EAC soient bien présents dans les parcours d'éducation artistique et culturel mis en place dans les écoles et établissements.
- Permettre aux membres du comité technique un accès en lecture à l'application ministérielle ADAGE (recensement des projets d'EAC mis en œuvre dans les écoles et établissements scolaires).

**Le Service départemental jeunesse, engagement et sport de la Haute-Garonne s'engage à :**

- aider les porteurs de projets à construire des actions spécifiques, lorsque les dispositifs de droit commun ne peuvent suffire à répondre à des enjeux particuliers sur certains territoires prioritaires ;
- accompagner la mise en œuvre de la présente convention lors des temps péri et extra-scolaires, notamment dans le cadre du plan mercredi, sur l'ensemble des accueils de loisirs et structures Jeunesse du territoire.
- veiller, en étroite collaboration avec les services de la DRAC, à ce que l'ensemble des projets financés dans le cadre du contrat de ruralité, sur la thématique de la culture, soient conduits en cohérence avec les objectifs de la présente convention et s'appuient sur des partenaires, notamment locaux, qui proposent des dispositifs et projets de qualité.

**Le PETR du Pays Sud Toulousain s'engage à :**

- coordonner le présent dispositif pour garantir le développement de projets culturels sur tous les temps de vie des enfants, des jeunes et des habitantes et habitants;
- mobiliser les structures éducatives et culturelles pour qu'elles s'inscrivent dans une démarche d'éducation artistique et culturelle ;
- associer les établissements culturels afin d'élaborer des projets et mener des actions culturelles en concertation avec les équipes techniques des EPCI et des communes ;
- mobiliser des crédits et des ressources (budgets dédiés, équipes, équipements, matériel) dans la limite des crédits inscrits au budget;
- remettre à ses partenaires un bilan d'action annuel, budgétaire et culturel au terme du premier trimestre de l'année civile suivante et assurer un suivi des actions mises en œuvre.

**La communauté de communes du bassin Auterivain Haut-Garonnais,**

**La communauté de communes Cœur de Garonne,**

**La communauté de communes du Volvestre,**

**En fonction de leurs compétences respectives,**

**S'engagent à :**

- participer dans le cadre de cette convention au développement culturel sur tous les temps de la vie de l'enfant et du jeune adulte ;

- accompagner la mise en œuvre de la présente convention lors des temps péri et extrascolaires, notamment dans le cadre du Projet éducatif de territoire et du « Plan mercredi », sur les accueils de loisirs et structures jeunesse de leur territoire respectif
- soutenir les manifestations de valorisation de l'Education Artistique et Culturelle par la mobilisation des espaces et des équipes, pour favoriser l'appropriation et la familiarisation des lieux de culture ;
- mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires, dans la limite des crédits inscrits au budget, notamment à travers les équipements culturels du territoire ;
- associer les acteurs du territoire œuvrant dans les champs :
  - artistique et culturel : artistes, compagnies, associations, structures culturelles relais...
  - éducatif : écoles, collèges, lycée d'enseignement agricole, lycées d'enseignement général, lycées d'enseignement professionnel, Services enfance/jeunesse
  - social et éducation populaire : Foyers Ruraux, Maisons des Jeunes et de la Culture, EHPAD, Secours Populaire, Foyer Jeunes Travailleurs, Maison d'Enfants à Caractère Social, Services Action Sociale

## **Article 7 – MODALITES DE GOUVERNANCE ET COORDINATION**

Le PETR du Pays Sud Toulousain est chargé par les signataires du pilotage du dispositif, en relation étroite avec la DRAC Occitanie, et dans une logique de gouvernance partagée avec l'ensemble des signataires.

### **7.1 Le Comité de pilotage**

Afin de veiller à l'application de la présente convention, les parties conviennent de créer un comité de pilotage. Il sera le lieu d'élaboration des axes de développement et des programmes opérationnels associés. Il se réunira pour considérer les orientations de la convention, veiller à la cohérence des actions menées avec les objectifs énoncés dans l'article 2, valider le programme d'actions et les financements attendus. Il envisagera toute proposition d'évolution de la présente convention.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Le comité de pilotage est composé de représentants des différents signataires de la présente convention :

- Le Préfet de Région ou la personne qui le représente,
- Le Directeur régional des affaires culturelles Occitanie ou la personne qui le représente,
- L'IA-DASEN de la Haute-Garonne ou la personne qui le représente,
- Les autres services de l'Etat concernés,
- Le Président du PETR du Pays Sud Toulousain ou la personne qui le représente,
- Le Président de la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais ou la personne qui le représente,
- Le Président de la communauté de communes Cœur de Garonne ou la personne qui le représente,
- Le Président de la communauté de communes du Volvestre ou la personne qui le représente,

### **7.2 Le Comité technique**

Le comité technique est placé sous l'autorité du comité de pilotage.

Le comité technique définit un calendrier et une méthodologie de travail. Il veille à la meilleure articulation possible des présences artistiques entre les établissements scolaires, les structures culturelles et socio-éducatives. Enfin, il évalue chaque année les actions mises en place sur le territoire et mesure le nombre de jeunes bénéficiaires d'actions d'Education Artistique et Culturelle

Le comité technique se réunit autant de fois que nécessaire pour assurer la pleine mise en œuvre de la présente convention.

Le comité technique est composé de représentantes et représentants des différents signataires de la présente convention qui sont chargés de l'évaluation des projets.

Il doit mesurer si les objectifs quantitatifs et qualitatifs des actions ont été atteints et si la mobilisation des financements prévus a été effective.

Outre les représentantes et représentants des différents signataires, le comité technique est composé des représentantes et représentants des établissements partenaires, du Conseil de développement en tant qu'instance représentative de la société civile, et des collectivités associées en tant qu'expertes et experts.

### **Article 8 – EVALUATION ET SUIVI**

L'évaluation est un outil que se donnent les parties pour apprécier la validité de leur objectif initial, des conditions de sa réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre le projet ou l'objectif initial et sa réalisation finale.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, sur les prolongements susceptibles d'être apportés dans le cadre de la conclusion d'une nouvelle convention.

A l'issue de chaque année scolaire, une évaluation des actions menées sera réalisée conjointement par les signataires de la convention.

Cette évaluation se fera sur la base d'un compte-rendu des actions mises en place autour des différents projets et du bilan financier, au regard des objectifs définis dans la convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention sera subordonnée aux conclusions de l'évaluation finale. Une attention particulière sera portée au recueil des données relatives à la généralisation de l'Education Artistique et Culturelle produites dans le cadre de cette convention (nombre de jeunes concernés, géo-localisation des actions...).

### **Article 9 – COMMUNICATION**

Chaque partenaire s'engage à mentionner dans les documents de communication produits par lui en direction des parents, du grand public ou des médias, que les actions programmées s'inscrivent dans le cadre d'une convention d'éducation artistique et culturelle précisant la participation financière de la DRAC Occitanie et des autres partenaires financiers.

Cette mention se caractérise par l'inscription des logos de tous les partenaires sur les supports imprimés liés à l'action subventionnée.

### **Article 10 – SENSIBILISATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET INCLUSIVITÉ**

En cohérence avec la mise en place du Plan Climat Air Energie Territorial, les actions mises en place dans le cadre de cette convention devront participer à la maîtrise et favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la production de déchets. Seront privilégiés : les modes de transports collectifs et doux, l'approvisionnement local, les produits bio, l'utilisation d'équipements et matériels économes en énergie, la limitation de la production de déchets, la valorisation des déchets recyclables et compostables, la réduction des supports papier, etc.

Plus largement, les projets soutenus dans le cadre de cette convention veilleront à intégrer une démarche respectueuse : réduction des impacts des actions sur l'environnement ; maîtrise de l'impact des actions sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des personnels ; maîtrise des achats, etc.

Les actions devront porter une attention particulière au respect de l'inclusivité des personnes dans leurs singularités et à ce titre apporter une attention particulière à la promotion de l'égalité fille-garçon / femmes-hommes, à l'implication des personnes en situation de handicaps et favoriser l'accès à tous et toutes, quel que soit sa condition physique et mentale à l'offre et aux actions culturelles proposées, à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de discrimination.

### **Article 11 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est signée pour une durée de 4 ans à compter de sa signature. Elle sera complétée par un avenant annuel pour préciser le programme d'actions et les financements mobilisés par les partenaires. Elle est susceptible d'élargissement à d'autres partenaires et pourra faire l'objet d'un avenant de renouvellement pour une durée de quatre ans maximum. Au plus tard trois mois avant l'expiration de la présente convention, chaque partie pourra indiquer son intention de ne pas renouveler l'accord venu à échéance.

## **Article 12 – AVENANTS**

12.1 Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant modificatif. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

12.2 Les communes rattachées au PETR du Pays Sud Toulousain souhaitant s'inscrire dans le projet d'éducation artistique et culturelle pourront le faire en formulant au préalable la demande au comité de pilotage (Cf. annexe).

12.3 Les partenaires souhaitant s'inscrire et se rattacher au projet pourront le faire par avenant en formulant au préalable la demande au comité de pilotage.

## **Article 13 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à XXX, le  
En XX exemplaires

Pour l'Etat,  
Le Préfet de Haute-Garonne  
*Etienne Guyot*

Pour la Communauté de communes du Bassin  
Auterivain Haut-Garonnais,  
Le Président  
*Serge Baurens*

Pour le ministère de l'Education nationale et de la  
jeunesse, académie de Toulouse, direction des  
services départementaux de l'éducation nationale  
de la Haute-Garonne,  
Le Directeur Académique des Services de  
l'Education Nationale de la Haute-Garonne  
*Mathieu Sieye*

Pour la Communauté Cœur de Garonne,  
Le Président  
*Paul-Marie Blanc*

Pour le PETR du Pays Sud Toulousain,  
Le Président  
*Gérard Roujas*

Pour la Communauté de communes  
Du Volvestre,  
Le Président  
*Denis Turrel*

## **ANNEXES :**

### **AVENANT PORTANT ADHESION D'UN NOUVEAU PARTENAIRE**

Par le présent avenant, les parties acceptent que la commune qui dispose à la fois de la compétence culture et d'équipements culturels, ou l'organisme qui a intérêt au projet, devienne partie conformément à l'article 12.2 de la convention de généralisation de l'éducation artistique et culturelle.

En adhérant à la convention de généralisation de l'éducation artistique et culturelle l'organisme ou la commune accepte de s'y conformer et ne peut pas en modifier les termes.

Il (elle) doit en outre nommer un représentant au Comité de pilotage prévu à l'article 7.1 de la convention de généralisation de l'éducation artistique et culturelle dès la signature du présent avenant.

Fait à.....en ... exemplaires, le.....

Nom du représentant

Pour ..... (sigle organisme)